



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 29364

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des harkis, en faveur desquels elle a annoncé, en réponse à une question au Gouvernement le 20 janvier dernier, qu'une rente viagère d'un montant de 9 000 francs allait être accordée à toute personne de moins de soixante ans, dont le revenu est inférieur ou égal au minimum vieillesse. A ce sujet, il serait souhaitable que cette rente soit réversible en totalité à la veuve du premier mariage. Par ailleurs, les aides au logement, qui doivent disparaître le 30 juin prochain, seraient maintenues jusqu'au 31 décembre 2000. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'elle compte prendre afin que ces mesures soient effectives dans les délais les plus rapprochés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la situation des harkis au regard de la rente viagère et des aides au logement. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1999 a institué cette mesure en son article 47. Les textes réglementaires d'application sont en phase finale d'élaboration. En conséquence, cette mesure en faveur des anciens combattants supplétifs pourra très prochainement entrer en vigueur. Il convient de préciser que la rente sera allouée sous conditions de ressources aux bénéficiaires des allocations forfaitaires désignés par le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994, âgés de soixante ans et plus. Sa date d'effet a été rétroactivement fixée par le législateur au 1er janvier 1999. Aussi, les bénéficiaires percevront-ils un rappel lors du premier versement de la rente, au cours du 1er semestre 2000. Enfin, il convient de préciser que la rente viagère est personnelle et qu'elle est réservée à l'ancien supplétif qui a combattu aux côtés de la France ; elle n'est donc pas réversible et ne se substitue pas à l'allocation spécifique qui continuera à être versée aux conjoints survivants. S'agissant des aides au logement définies par la loi du 11 juin 1994 (accession à la propriété, rénovation de la résidence principale, désendettement immobilier), qui devaient disparaître au 30 juin 1999, l'article 47 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999 a prorogé ces mesures jusqu'au 31 décembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29364

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2594

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1833